



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Maine-et-Loire  
éducation  
nationale



Inspection de l'éducation nationale  
Adaptation scolaire et scolarisation  
des élèves handicapés

Dossier suivi par :  
**Stéphane BERTRON**

Tél : 02 41 74 35 76  
[ien.ash49@ac-nantes.fr](mailto:ien.ash49@ac-nantes.fr)

**DSDEN**  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 4 octobre 2018

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du  
second degré (collèges publics et privés)

Mesdames et messieurs les Directeurs d'école  
(écoles publiques et écoles privées)  
S/C de Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les Directeurs  
d'établissement social, médico-social ou de santé  
- **pour attribution**

Madame BOSSE, Directrice de la MDA  
Madame LANDAUD, IEN-IO  
Madame ROLLET, Médecin Conseil  
Monsieur ATTENCOURT, Assistant social Conseil  
- **pour information**

**Objet : Procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (Segpa et Erea) à la rentrée 2019.**

- 📖 décret 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège (dans son article 5-2)
- 📖 arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)
- 📖 circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté<sup>1</sup>

La commission départementale d'orientation (CDO) est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux).

Les démarches particulières à suivre pour les élèves en situation de handicap sont également précisées dans cette note.

**1) L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS EN SEGPA.**

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de la Segpa et les classes du collège.

La Segpa a, pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation professionnelle qui conduit au minimum à une qualification diplômante de niveau V, l'ambition de l'acquisition des connaissances et compétences du S4C<sup>2</sup>

Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

<sup>1</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=94632](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94632)

<sup>2</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=87834](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87834)

## 2) PUBLIC CONCERNE.

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

J'attire votre attention sur la **situation particulière des élèves en situation de handicap** : leur projet de scolarisation est nécessairement défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les élèves scolarisés en dispositifs Ulis ou en établissements spécialisés, un stage d'observation en Segpa peut être envisagé afin d'apprécier leurs capacités à tirer profit des enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré. S'il a été possible de mettre en place une telle organisation, l'équipe de suivi de la scolarisation veillera à compléter le GEVA-Sco réexamen en prenant appui sur le bilan rédigé par les enseignants de la Segpa à l'issue de la période d'observation.

## 3) MODALITES.

Depuis la circulaire du 28 octobre 2015, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3 qui associe la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes : la pré-orientation qui prend effet à l'issue de la classe de CM2 et l'orientation, en fin de sixième.

### 1. Pour les élèves du premier degré

En fin de deuxième année du cycle de consolidation (CM2), la pré-orientation vers la classe de 6<sup>ème</sup> d'enseignement général et professionnel adapté est possible.

*L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont exposés aux familles dès le début du cycle de consolidation.* Si le conseil des maîtres estime que les difficultés ne pourront pas être surmontées avant la fin de l'école élémentaire, une information doit être proposée aux responsables légaux en fin de CM1.

L'annexe (page 4) présente les étapes relatives aux modalités de pré-orientation. Parmi les pièces demandées, figurent les bilans périodiques du *Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème*<sup>3</sup>, et, dans la mesure du possible, le compte rendu d'une équipe éducative où la demande de pré orientation aura pu être abordée avec la famille.

Le parcours scolaire et la proposition de l'équipe éducative sont détaillés dans le *Document 2 Parcours scolaire et proposition de l'équipe éducative*.

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

### 2. Pour les élèves du second degré.

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), une orientation en Segpa est envisagée si les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien. Les représentants légaux sont alors avisés avant le conseil de classe du premier trimestre par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

*L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue à la fin du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).*

---

<sup>3</sup> <http://eduscol.education.fr/cid104511/le-livret-scolaire.html#lien2>

Deux annexes (pages 5 et 6) présentent les étapes relatives aux modalités d'orientation et d'admission des élèves en Egpa dans la perspective de la rentrée en fonction de la situation des élèves. Parmi les pièces demandées figurent les bilans de fin de cycle « Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème »<sup>4</sup>, ou, à défaut, le document « Bilan scolaire CDOEA 49 » complété, un compte rendu d'équipe éducative et les fiches de synthèse de l'évaluation nationale de rentrée 6.

Pour les élèves déjà pré-orientés en 6<sup>ème</sup> Egpa, le dossier constitué en CM2 est complété. L'opportunité de cette pré-orientation est évaluée lors du conseil de classe qui propose, si besoin, un avis pour une orientation vers la 5<sup>ème</sup> Egpa.

Les élèves qui ne font pas l'objet d'une orientation sont scolarisés en classe de cinquième et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

#### 4) CALENDRIER 2018-2019.

Dans le respect de la procédure d'admission, les dossiers peuvent être transmis à la CDO dès qu'ils sont complets. **Les dossiers doivent être transmis complets et dans les délais pour pouvoir être étudiés.** Les documents doivent uniquement comporter la mention « 2018 » en pied de page.

##### 1. Les dates de transmission à la CDOEA.

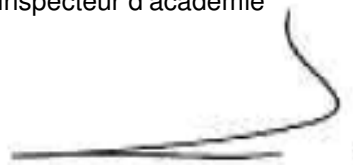
Elève du premier degré	Envoi du dossier à l'IEN de circonscription 25 janvier 2019 dernier délai	Envoi du dossier à la CDOEA par l'IEN : 5 février 2019 dernier délai
Elève du second degré	Envoi du dossier à la CDOEA par le chef d'établissement 5 avril 2019 dernier délai	

##### 2. Les travaux de la CDOEA

OBJET DE LA REUNION	DATES DE RÉUNION
SOUS-COMMISSIONS Demande de pré-orientation en 6 <sup>ème</sup> SEGPA Pour des élèves du premier degré (annexe 1)	Entre le 28 février et le 26 mars 2019
SOUS-COMMISSIONS Demande d'orientation en 5 <sup>ème</sup> SEGPA Pour des élèves du second degré ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6 <sup>ème</sup> SEGPA (annexe 2)	Entre le 2 mai et le 29 mai 2019
SOUS-COMMISSIONS SPECIFIQUES Demande d'orientation en 5 <sup>ème</sup> SEGPA Pour les élèves déjà pré-orientés en 6 <sup>ème</sup> SEGPA	A compter du 6 Juin 2019
COMMISSIONS PLENIERES	Entre le 29 avril et le 21 juin 2019

Je vous remercie, dans l'intérêt des élèves concernés, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces opérations et notamment au respect des procédures et du calendrier.

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE

<sup>4</sup> <http://eduscol.education.fr/cid104511/le-livret-scolaire.html#lien2>

## Procédure de pré-orientation pour les élèves de CM2

### CONSTITUTION DU DOSSIER.

- Doc 1 Avis de la famille - demande pré ou d'orientation  
A faire compléter par les responsables légaux. Ceux-ci pourront joindre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer aux membres de la commission
- Doc 2 Parcours scolaire et proposition de l'équipe éducative et avis de l'IEN de circonscription.
- Doc 3 Les bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème » et, à défaut, Le « Bilan scolaire CDOEA 49 ».
- Doc 4 Compte-rendu des examens psychologiques accompagné des résultats des évaluations psychométriques, sous pli cacheté.
- Cahiers élèves des « Evaluations pré-orientation CDOEA 49 »
- Les fiches synthèses individuelles (protocole « Evaluation pré-orientation CDOEA 49 ») en français et mathématiques élaborées à partir de la grille de saisie des résultats
- Compte –rendu d'équipe éducative
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

### LES ETAPES DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

#### En classe de CM1

- Selon l'avis du conseil des maîtres, le directeur d'école informe les représentants légaux des objectifs et des conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré.



#### En classe de CM2

- 1<sup>er</sup> trimestre : réalisation du bilan psychologique par le psychologue de l'éducation nationale
- 2<sup>ème</sup> trimestre : Selon l'avis du conseil des maîtres décide de proposer une pré orientation en Egpa, rencontre en Equipe éducative avec les représentants légaux.
- Proposer aux familles de visiter une Segpa ou de rencontrer une ou un Directeur Adjoint Chargé de Segpa DACS.



Avant le 25 janvier 2019 Constitution du dossier et transmission à l'IEN pour avis



Transmission du dossier à la CDOEA par l'IEN pour le **5 février 2019**

Tout dossier incomplet sera retourné à l'école ou à l'établissement d'origine.

DSDEN

CDOEA Mme Wahler

Cité administrative

15 bis Rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01

Tel : 02.41.74.35.54 - cdo49@ac-nantes.fr



#### Février et mars 2019

Etude de la demande par une sous-commission qui soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDOEA) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-Dasen.



Transmission de l'avis de la sous-commission à l'IA-Dasen pour décision de **pré-orientation**.  
Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.  
**En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.**

Juin 2018 Affectation en fonction des places disponibles suivant la procédure **Affelnet 6<sup>ème</sup>**

## Procédure d'orientation pour un élève du 2<sup>nd</sup> degré ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6<sup>ème</sup> Egpa

*L'entrée en SEPGA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015*

### CONSTITUTION DU DOSSIER.

- Doc 1 Avis de la famille - demande pré ou d'orientation  
A faire compléter par les responsables légaux. Ceux-ci pourront joindre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer aux membres de la commission.
- Doc 2 Parcours scolaire et proposition de l'équipe éducative et avis du chef d'établissement.
- Doc 3 Les bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3<sup>ème</sup> », ou, à défaut, Le « Bilan scolaire CDOEA 49 »
- Doc 4 Compte-rendu des examens psychologiques accompagné des résultats des évaluations psychométriques, sous pli cacheté.
- Doc 5 Renseignements sociaux (pour une demande d'orientation en Erea, sous pli cacheté).
- Fiches synthèses individuelles en français et mathématiques de l'évaluation nationale de début de 6<sup>ème</sup> et , à défaut, les fiches de synthèses et le livret de l'élève de l'évaluation 6<sup>ème</sup> Segpa disponible sur *Ash* » *Adaptation scolaire* » *Segpa-Erea : Dossiers de demande d'orientation CDOEA*
- Compte-rendu d'équipe éducative
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

### LES ETAPES DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

#### **Avant le conseil de classe du second trimestre :**

- Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
- Réalisation d'un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation



**Lors du conseil de classe du deuxième trimestre**, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.



**Avant le 5 avril 2019** Constitution et Transmission dossier à la CDOEA par le chef d'établissement  
Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement d'origine.

DSDEN

CDOEA Mme Wahler

Cité administrative

15 bis Rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01

Tel : 02.41.74.35.54 - cdo49@ac-nantes.fr



Etude de la demande par une sous-commission qui soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDOEA) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-Dasen.



Transmission de l'avis de la sous-commission à l'IA-Dasen pour décision d'**orientation**.



Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.

**En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.**

Affectation en fonction des places disponibles (à partir du **15 juin 2019**).

## Procédure d'orientation pour un élève du 2<sup>nd</sup> degré déjà pré-orienté en 6<sup>ème</sup> Egpa

**CONSTITUTION DU DOSSIER :** *Ces éléments de bilan sont également exigés pour les élèves en situation de handicap.*

- Doc 6 Demande d'orientation en 5<sup>ème</sup> Segpa pour un élève pré-orienté en 6<sup>ème</sup> Segpa.
- Fiches synthèses individuelles en français et mathématiques de type évaluation Open.scol
- Doc 5 « Renseignements sociaux » (seulement pour une demande d'orientation en Erea).
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

### **LES ETAPES DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.**

**Pour le 5 avril 2019** Toutes les demandes seront regroupées et transmises à la CDOEA à l'aide du document 7 « Transmission à la CDOEA des demandes d'orientation en 5<sup>ème</sup> Segpa pour des élèves pré-orientés en 6<sup>ème</sup> Segpa ».



Etude de la demande par une sous-commission qui soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDOEA) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-Dasen.



Transmission de l'avis de la sous-commission à l'IA-Dasen pour décision d'**orientation**.



Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.

**En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.**

Affectation en fonction des places disponibles (à partir du **15 juin 2019**).

## Procédure d'orientation pour un élève qui bénéficie d'une reconnaissance de handicap

**CONSTITUTION DU DOSSIER et CALENDRIER :** Selon les modalités du *Guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA*

Conseil des maîtres, de classe ou d'unité d'enseignement avec proposition d'orientation vers les Egpa.



Programmation d'une ESS, le Gevasco réexaminera l'avis des responsables légaux.



Constitution du dossier selon *le guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA* et transmission à l'Enseignant référent.



L'enseignant référent

- transmet à la MDA le dossier complété

- adresse une copie des évaluations et du bilan scolaire à la CDOEA



Etude du dossier en équipe pluri disciplinaire et validation en CDAPH

Transmission de l'avis à l'IA-Dasen pour décision d'**orientation**.



Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.

**En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.**

Affectation en fonction des places disponibles en juin 2019 pour les pré-orientations en 6<sup>ème</sup> Egpa, à partir du 15 juin 2019 pour les orientations en Segpa- Erea.